Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 10 novembre 2026

ARRETE DU MAIRE

Arrêté N° 2026/ 300

OBJET : Pouvoirs de police – Chantier 144 logements - Restrictions provisoires de circulation et de stationnement rue Louis Denis (RD247) du PR 3+064 au PR 3+300 dans la période de chantier du 30 novembre 2026 au 25 juin 2027.

Le Maire de COULOGNE,

- VU la demande émanant de l'entreprise LHOPALE TP, 13 rue du Moulin l'Abbé – 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE relative aux travaux de tranchée en enrobés et de signalisation d'approche concernant le chantier de 144 logements de la rue Louis Denis (RD247) à hauteur du PR 3+064 au PR 3+300,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,
- VU le Code de la Route, notamment son article R 417-10,
- VU l'instruction interministérielle, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes,
- CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de ces travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules rue Louis Denis (RD247) du PR 3+064 au PR 3+300 seront réglementés comme suit pour permettre la bonne exécution des travaux :

Période de chantier du 30 novembre 2026 au 25 juin 2027 :

- Alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement
- Stationnement interdit au droit des travaux
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Dépassement interdit

Article 2 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).
- Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Les travaux de réfection de voirie devront respecter le règlement communal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal du 21 mars 2011.

Article 4 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés et déposés par les soins et sous le contrôle de l'entreprise LHOPALE TP, 13 rue du Moulin l'Abbé – 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE, conformément à l'instruction interministérielle approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 6 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions ci-dessus mentionnées.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Entreprise LHOPALE TP de SAINT-MARTIN-BOULOGNE (1 ex),
- Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS (1 ex),
- Archives et chrono mairie (2 ex).

COMMUNE DE COULOGNE PAS-DE-CALAIS

Le Maire,

Jean-Marc PUISSESSEAU

CERTIFICAT DE PUBLICITE ET/OU DE NOTIFICATION

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été publié numériquement le 13 NOV. 2026

COMMUNE DE COULOGNE PAS-DE-CALAIS

Le Maire,

Jean-Marc PUISSESSEAU